DÉPARTEMENT DE PARIS

AVIS D'APPEL À PROJET

POUR LA CRÉATION À PARIS D'UN FOYER D'HÉBERGEMENT INNOVANT POUR ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP SÉVÈRE

PARIS CENTRE

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Président du Conseil de Paris
Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
75196 Paris cedex 4

2. Objet de l'appel à projet, nature d'intervention et dispositions légales et règlementaires

Le présent appel à projet a pour objet la création d'un foyer d'hébergement innovant de 16 places, toutes habilitées à l'aide sociale légale, pour étudiants en situation de handicap sévère. Il sera situé à proximité des universités, grandes écoles et classes préparatoires du centre de Paris.

Le foyer d'hébergement relève de la 7ème catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les dispositions légales et règlementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie (articles D.344-5-1 à 16 du CASF).
- L'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R.314-49 du CASF.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

3. Critères de sélection et modalités d'évaluation

Les instructeurs du Département de Paris procéderont à l'examen des dossiers en trois étapes :

- Vérification de la **régularité administrative et de la complétude du dossier**, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vérification de l'**éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- **Analyse au fond** du projet en fonction des critères de sélection et de notation ci-dessous.

Critères de sélection :

- <u>Qualité de l'accompagnement médico-social proposé (25 points)</u>
  - Projet d'accompagnement social ;

- Projet de vie individualisé (procédure d'admission, évaluation des besoins, accompagnement du parcours universitaire et professionnel et projet de sortie du dispositif) ;
- Qualification, expérience et formation continue des personnels.

- Modalités d'organisation de l'établissement (25 points)
  - Compétence dans l'accompagnement d'étudiants en situation de handicap sévère ;
  - Projet d'établissement ;
  - Partenariats avec le secteur médico-social et sanitaire ;
  - Intégration de l'établissement dans l'environnement scolaire et universitaire ;
  - Propositions d'actions innovantes en réponse aux besoins.

- Financement du projet (20 points)
  - Capacité financière du candidat à porter le projet (bilan financier) ;
  - Pertinence du plan de financement proposé en lien avec le plan d'investissement ;
  - Projet de budget de fonctionnement contenu dans la fourchette.

- Locaux (10 points)
  - Pertinence de l'implantation proposée ;
  - Exposé des aménagements et présentation de plans ou croquis.

- Présentation et complétude du dossier (10 points)
  - Document unique, complet et structuré ;
  - Pagination et sommaire détaillé ;
  - Transmission des pièces demandées.

- Appréciation de la cohérence globale du projet (10 points)

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères sus mentionnés à la demande de la présidente de la commission de sélection.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au Bulletin départemental officiel de Paris.

L'avis rendu par la commission sera également publié au Bulletin départemental officiel de Paris.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

4. Délai de dépôt du dossier de réponse à l'appel à projet

Le dossier de réponse doit être remis, au plus tard, le **4 juillet 2012 à 16 heures**.

5. Modalités de consultation des documents composant l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au Bulletin départemental officiel et diffusé sur le site www.paris.fr

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- soit par voie électronique, en mentionnant la référence **AAP75_FHétudiants** en objet du courriel, à l'adresse suivante :

aap-baph@paris.fr

- soit par voie postale à l'adresse mentionnée au paragraphe 6 suivant.

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès du Département de Paris, selon les mêmes modalités, au plus tard le 26 juin 2012.

Si elles présentent un intérêt général, le Département s'engage pour sa part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard le 29 juin 2012.

6. Modalités de dépôt et pièces justificatives exigibles

Les candidats doivent adresser deux exemplaires complets de leur dossier de réponse accompagné de la fiche de synthèse complétée (annexe 2 du cahier des charges) selon les modalités suivantes :

Un exemplaire papier et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB, CD-Rom) sont adressés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Département de Paris
Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé
Bureau des actions en direction des personnes handicapées
Bureau 733
94-96 quai de la Rapée
75012 Paris

Le candidat indiquera sur l'enveloppe : **APPEL À PROJET AAP75_FHétudiants.**

Date limite de réception ou dépôt des dossiers : le 4 juillet 2012 à 16h (récépissé du service faisant foi). Tout dossier réceptionné au-delà de l'heure et de la date limite sera renvoyé à l'expéditeur.

NB : Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire les jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Le dossier de réponse comprendra les pièces justificatives suivantes :

- Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, *« chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :*

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

▪ Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet)

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- *un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;*
- *l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;*

[…]

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

- *le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;*

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- *une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;*

[…]

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- *une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;*
- *en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;*

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

7. Calendrier

En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Date de publication de l'appel à projet : le 4 mai 2012
Date limite de remise des candidatures : le 4 juillet 2012 à 16h au plus tard
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : octobre 2012
Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : au plus tard début janvier 2013
Date prévisionnelle d'ouverture : 2014